

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1042378-31-2010
(CM-2020-4576)
Dossier accréditation : AQ-2000-4473
Québec, le 27 janvier 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Syndicat interprofessionnel de la santé de l'IUCPQ (SIIQ)
Association accréditée

c.

Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec - Université Laval
Employeur

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹ qui exploite un centre hospitalier spécialisé.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le même jour, l'ensemble des associations accréditées du réseau de la santé affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ) soumet de telles demandes d'approbation au Tribunal.

[4] Le 18 décembre, le Tribunal demande à l'association de produire, au plus tard le 4 janvier 2021, une liste modifiée qui répartie les services essentiels par unités de soins, catégories de soins ou de services² selon le modèle retenu dans la décision *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*³ rendue le 17 décembre. Cette liste devra comprendre, le cas échéant, les particularités locales qui pourraient justifier des exceptions.

[5] L'employeur est invité à commenter la liste amendée de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait le 11 janvier 2021.

[6] Considérant la complexité des questions en litige et l'importance des enjeux, les exceptions locales apparaissant à la liste amendée de services essentiels mettant en cause l'exercice du droit de grève le plus large possible ne peuvent pas être examinées dans le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code⁴. Les parties seront donc invitées à en débattre ultérieurement.

[7] Dans ce contexte, la présente décision vise à déterminer, de façon interlocutoire, quels services doivent être maintenus pendant la grève jusqu'à ce que la recevabilité et, le cas échéant, la suffisance de ceux proposés au niveau local, soient tranchées.

ANALYSE

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

² Dans le but d'alléger le texte, elles seront désignées « *catégories de soins* ».

³ 2020 QCTAT 4759, révision pendante.

⁴ La *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, art. 25, permet de prolonger ce délai d'au plus 30 jours.

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[9] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[10] Rappelons qu'à défaut d'entente, c'est la liste soumise par l'association accréditée qui doit être évaluée.

[11] Après analyse des positions des parties sur leurs points de désaccord, et pour les motifs exposés dans la décision CISSS des Laurentides⁵, le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, sous réserve des exceptions locales :

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Inhalothérapie à domicile	70 % (80 % après six jours de grève)
Consultations externes Incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie	70 % (80 % après six jours de grève)
Prévention et promotion de la santé Incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire	40 %
Aigus et urgence Incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison	100 %
Diagnostic Incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire.	80 %

⁵ Précitée note 3

Unités de soins Incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémato-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive.	85 %
Bloc opératoire Incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil	80 %

[12] De plus, les constats suivants, relatés dans cette même décision, s'appliquent ici :

- Le Tribunal n'est pas lié par l'annexe à la liste de services essentiels décrivant la composition des catégories de soins par activités de référence. C'est au regard des catégories elles-mêmes que les services essentiels doivent être évalués. Si, lors d'une grève, le niveau de service à maintenir pour un soin ou un service devenait litigieux, les parties devront en discuter et, à défaut d'entente, en aviser le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire;
- Les services essentiels au bloc opératoire ne peuvent pas être calculés en fonction de la moyenne des services maintenus à l'été 2019 comme le propose l'association accréditée. Contrairement à cette période dont la durée est déterminée et planifiée, la présente décision vise à identifier les services suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, quelle que soit la durée d'une grève;
- Le rehaussement des services essentiels après six jours cumulatifs de grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique, considérant qu'une seule modulation est prévue et qu'elle s'appliquera à un seul moment, soit après le sixième jour de grève;
- Les exceptions de l'association accréditée aux catégories de soins qui haussent les pourcentages de services à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique sont retenues et considérées suffisantes;
- Toutefois, dans l'attente de la décision définitive, aucune exception locale ne peut justifier un niveau de services essentiels inférieur à celui déterminé pour la catégorie de soins à laquelle elle appartient parmi celles énumérées au paragraphe 11.

[13] En tant qu'hôpital suprarégional et ultraspécialisé en cardiologie, la majorité des chirurgies effectuées au bloc opératoire de l'établissement sont prioritaires et doivent être réalisées de manière urgente. Dans ce contexte et considérant le débat qui sera fait

ultérieurement quant aux exceptions locales, le Tribunal décide que 80 % des heures normalement travaillées doivent être maintenues au bloc opératoire pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, quelle que soit la durée d'une grève.

[14] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[15] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- À moins que les parties n'en aient convenu autrement, dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle doit fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des catégories de soins concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages déclarés suffisants. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[16] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures

particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[17] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[18] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[19] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[20] Le Tribunal ne peut entériner une demande de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation de ses représentants dans les diverses unités de l'établissement ni quant à l'octroi de libérations syndicales, lorsque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal modifie la liste en retirant ces dispositions, le cas échéant. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[21] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[22] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision qui termine l'affaire.

Annie Laprade

M^e Maxime Seney
M^e Eva Dubuc-April
M^e Louis Guertin
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur
AL/rtl

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	FIQ – SIIQ
No d'accréditation : (ex. AM ou AQ-1000-0001)	AQ-2000-4473
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec
Région administrative :	03- Québec
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, incluant une ou des éclosons d'infection COVID-19, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation dans le ou les centres d'activités visés.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le **25 septembre 2020** et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrantes de ce document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : pages.2

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

Marie Ève-Duval

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 25-09-2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Partie syndicale (signature)

Sébastien Bouchard

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 25-09-2020

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]



Proposition syndicale – 18 décembre 2020

LISTE MODIFIÉE

Pourcentages de services essentiels à maintenir en cas de grève par unité de soins ou catégorie de soins ou de services

Catégorie 1 - personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires - FIQ

**Institut universitaire de cardiologie et pneumologie de Québec – IUCPQ
AQ-2000-4473**

1) Inhalothérapie à domicile 70 %

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
Service régional de soins respiratoires spécialisés à domicile	60 %	Structure déjà incomplète depuis un certain temps. Les patients sont référés à l'urgence lorsque ce service est fermé. Si plus de 3 jours de grève, 70 %.

2) Consultations externes 70 %

Incluant :

- Centre soins pneumologie - Médecine de jour
- Consultation externe – Endoscopie digestive
- Consultation externe – Bariatrique
- Clinique de néphrologie
- Consultation externe santé cardiovasculaire
- Clinique externe diabète Coumadin
- Clinique d'insuffisance cardiaque
- Clinique de chirurgie cardiaque

- Consultation soins palliatifs
- Consultation gériatrique
- Otho-rhino-laryngologie
- Échographie cardiaque

3) Prévention et promotion de la santé 40 %

Incluant :

- Pavillon prévention maladies cardiaques, santé publique

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
Prévention des infections	85 %	

4) Aigus et Urgence 100 %

Incluant :

- L'Urgence
- Les Soins intensifs
- Les Soins intensifs respiratoires
- L'Unité coronarienne

5) Diagnostic 60 %

Incluant :

- Clinique électrophysiologie
- Endoscopie respiratoire

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
L'Imagerie médicale	100 %	
Physiologie respiratoire - Polysomnographie	40 %	Il s'agit essentiellement de recherches sur l'apnée du sommeil et les problèmes respiratoires.

6) Unités de soins 85 %

Incluant :

- Médecine spécialisée 7^e étage
- Médecine spécialisée 5^e étage
- Médecine spécialisée 4^e étage
- Médecine 3^e Notre-Dame
- Centre de soins de jour - Médecine 1^{er} Notre-Dame
- Chirurgie 6^e étage
- Chirurgie 3^e étage
- Chirurgie 2^e Notre-Dame
- Oncologie – Clinique de soins pneumologiques
- Direction des soins infirmiers – Équipe volante
- Infirmière praticienne spécialisée
- L'hémodialyse
- L'inhalothérapie

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
Soins intermédiaires 4 ^e et 6 ^e étages Central	90 %	
Inhalothérapie - Équipe volante	Selon secteurs couverts	

7) Bloc opératoire 70 % (moyenne de niveau de service de l'été 2019)

Incluant :

- Le Bloc opératoire
- La Salle de réveil
- Hémodynamie – Électrophysiologie
- Stérilisation (activités en lien avec le Bloc opératoire)